

ARRÊTÉ DU 5 MARS 2026
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – LE HAVRE ATHLETIC CLUB
DU DIMANCHE 8 MARS 2026

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-11-05-00011 du 05 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 8 mars 2026 à 17h15, dans le cadre de la 25ème journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Brestois rencontrera l'équipe du Havre Athletic Club au stade Francis Le Blé à Brest, ce match étant classé au niveau I par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur et que ce classement correspond à un risque modéré en raison d'un flux inhabituel de supporters ou à la présence de profils susceptibles d'adopter des comportements déviants ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – Havre Athletic Club du 8 mars 2026 va générer le déplacement d'un groupe d'environ 180 supporters dont 45 ultras du Havre Athletic Club se rendant à Brest en bus et minibus, dont il convient d'organiser le guidage vers le parage visiteurs du stade Francis Le Blé, afin qu'ils ne soient pas susceptibles de rencontrer des supporters du Stade Brestois 29 aux alentours du stade, ni en ville de BREST, et avec lesquels des troubles à l'ordre public ne sont pas à exclure ;

CONSIDÉRANT qu'un ancien contentieux persiste entre les supporters ultras de ces deux clubs et que des tentatives d'intimidation ont été menées par les groupes ultras accueillant à l'encontre des groupes ultras visiteurs lors des deux dernières rencontres le 6 octobre 2024 à Brest et le 26 janvier 2025 au Havre. Ainsi lors de ces deux dernières rencontres une cinquantaine d'ultras locaux se rendaient vers le parage visiteur pour rechercher l'affrontement n'en étant empêchés que par le service d'ordre en place.

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le dimanche 8 mars 2026, de 09h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Havre Athletic Club ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs délimités par les rues et avenues et sur les dites voies elles-mêmes, définies ci-après :

a. Périmètre autour du stade Francis Le Blé, délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens anti-horaire) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

b. Secteurs en ville de Brest :

Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2^è DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jean-Marie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guérin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,

Parking du centre commercial Phare d'Europe, rue de la Villeneuve, rue de Gouesnou, rue de Ker Héol, rue Commandant Natalini, rue Pen Ar Créach, rue St Jean, square Delalande, square Joël Le Moigne, rue Dr Brenugat, square Madeleine Savary, square Régine Tanneau, rue François Fourquat, rue Jean Marc, rue Eugène Louis Varlin, rue Léon Nardon, rue Albert Einstein, rue Jules Lullien, rue d'Audierne, rue de Mogueriec, rue du Tinduff, rue de Portsall, rue de Loctudy, rue de Roscoff, rue de Concarneau, rue de Lauberlach, rue de Landévennec, rue de Penmarch, rue de l'Aber Wrach, square de Camaret, square de Morgat, rue de Porspoder

c. Secteurs Port de Plaisance du Moulin Blanc :

rue de Palaren, rue Eugène Berest, rue Bernard Moitessier, promenade piétonne, rue du Moulin Blanc, rue de Kerbaint, rue Peter Blake, rue Alain Colas, rue des Albatros, rue des Mouettes, rue des Baleines, rue des Belougas, rue des Guillemots, rue des Fulmars, rue des Sternes, rue des Orques, rue Petrels. Route du vieux Saint-Marc, plage du Moulin Blanc et port de plaisance

d. Commune du Relecq-Kerhuon :

boulevard Léopold Maissin, rue de Palaren, plage du Moulin Blanc

Article 2 :

Le dimanche 8 mars 2026 de 09h00 à 24h l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne : le transport, la détention, la cession de matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles et de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :

- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 4 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et du Havre Athletic Club.

Fait à Brest, le 5 mars 2026,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée